

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.054 du 16 octobre 2024

A. 233.920/XI-23.607

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
assisté et représenté par
M^{es} Cathy PIRONT et Stamatina ARKOULIS, avocats,

contre :

XXX,
assistée et représentée par
M^e Pierre LYDAKIS, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 juin 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 254.640 du 18 mai 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 253.914/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.501 du 13 juillet 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 3 septembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience du 7 octobre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^{es} Cathy Piront et Stamatina Arkoulis, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que la partie adverse en cassation a introduit, le 27 mai 2019, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que, le 23 juillet 2020, la partie requérante a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 254.640 du 18 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Première branche du premier moyen

IV.1. Thèses des parties

A. Requête en cassation

La partie requérante prend un premier moyen unique « de la violation de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, premier et dernier alinéas, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la foi due aux actes et des articles

8.17 et 8.18 du Code civil nouveau ».

Elle expose que, conformément au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, son médecin conseil « a rendu un rapport circonstancié sur la situation médicale de la partie adverse, ses pathologies et les traitements actifs actuels, la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine » et qu'il y explique « de manière détaillée les raisons pour lesquelles il considère, sur base des pièces médicales qu'il cite, que la nécessité de la procyclidine n'est pas établie », que « ce traitement est possiblement néfaste pour la santé de l'intéressée puisqu'il peut provoquer ou aggraver des dyskinésies tardives », que « ce médicament n'a pas été prescrit par le psychiatre » et que « pour ces raisons, il estime qu'il n'y a pas lieu d'en examiner la disponibilité ».

Elle rappelle qu'il ressort de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 que l'appréciation médicale est effectuée par un fonctionnaire médecin, que celui-ci a donc la mission de déterminer l'état de santé du demandeur de l'autorisation de séjour et que, dans le cadre de cette mission, il « peut valablement remettre en cause le diagnostic du médecin traitant ainsi que la prescription d'un médicament par le médecin traitant et décider qu'un médicament n'est pas adapté à la pathologie du requérant et/ou qu'il n'est pas nécessaire pour son traitement ». Elle souligne que, selon cet alinéa, « le médecin conseil procède notamment à l'appréciation du traitement estimé nécessaire indiqué dans le certificat médical » et que les « travaux préparatoires de cette disposition confirment également que l'évaluation du caractère approprié et/ou nécessaire du traitement dépend uniquement de l'appréciation du médecin-conseil ». Elle en déduit que le médecin conseil peut ainsi estimer « qu'il n'y a pas lieu d'examiner la disponibilité d'un médicament mentionné par un médecin généraliste dans le certificat médical type » et constate que le Conseil d'État « a, à plusieurs reprises, confirmé que le médecin conseil pouvait, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, substituer un médicament à un autre ».

Elle observe qu'en l'espèce, le médecin conseil n'a pas « vérifié si ce médicament était disponible puisqu'il a estimé que ce traitement n'est pas en l'espèce approprié (car il n'est pas indiqué) ni nécessaire (vu que non prescrit par le psychiatre) » et fait valoir qu'une telle appréciation fait partie des prérogatives qui lui ont été confiées par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de cette disposition.

Elle soutient ensuite que « dès lors que les motifs de l'avis du médecin

conseil qui indiquent les raisons pour lesquelles la disponibilité de la procyclidine au pays d'origine n'est pas recherchée n'étaient pas contestés en termes de recours devant Lui, le juge ne peut reprocher au médecin et donc à la partie adverse de ne pas avoir démontré la disponibilité de ce traitement ». Elle ajoute qu'en « affirmant que "si c'est le Docteur M., médecin généraliste et non psychiatre, qui a prescrit le Kemidrin, il ne ressort pas moins du certificat médical type que ce médicament a été prescrit à la requérante en sorte que le médecin-conseil ne pouvait se contenter de motiver son avis comme en l'espèce, mais devait rechercher la disponibilité de ce médicament au pays d'origine", le premier juge enlève tout pouvoir d'appréciation dans le chef du médecin fonctionnaire par rapport notamment au traitement nécessaire/approprié et viole donc l'article 9^{ter} de la Loi ». Elle note que « la seule circonstance que le médecin fonctionnaire arrive à une conclusion différente de celle du médecin de la partie adverse, ne peut suffire à justifier l'annulation de la décision initialement attaquée, surtout que le médecin fonctionnaire a expliqué les raisons pour lesquelles il s'écarterait des attestations médicales produites ». Elle en conclut qu'en « privant le médecin conseil du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9^{ter} de la loi ou à tout le moins en limitant ce pouvoir, l'arrêt attaqué viole l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi ».

B. Mémoire en réponse

La partie adverse « estime que l'Etat belge se méprend dans le cadre de son recours en cassation administrative concernant la mission exacte confiée au médecin conseil de l'Office des Etrangers ». Elle fait valoir que la jurisprudence relative au remplacement d'un médicament par un autre médicament ne présente aucun intérêt en l'espèce où ce qui est en cause est la remise en question du diagnostic médical de son médecin concernant l'utilisation ou non d'un médicament bien particulier.

Elle souligne, concernant les prérogatives du médecin conseil, que celui-ci remet en cause ce diagnostic « sur base d'appréciation subjective et purement spéculative » puisqu'aucune littérature médicale n'est produite dans le dossier administratif pour justifier cette position du médecin conseil. Elle insiste également sur la circonstance qu'il s'agit « de pures supputations dans le chef du médecin conseil de l'Office des Etrangers qui ne sont donc justifiées par aucune littérature médicale ou en tout cas élément médical objectif comme de quoi effectivement si le Kemadrin [lui] est administré [...], [elle] subira des effets secondaires tels que précisés par le médecin conseil dans le cadre de son avis ».

Elle fait valoir qu'à « partir du moment où le médecin conseil de l'Office des Etrangers dans le cadre de son avis médical se base sur des supputations purement spéculatives et non objectivées par des éléments médicaux, la motivation du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 18 mai 2021 comme de quoi il n'y a aucun élément objectif qui permet au médecin conseil de l'Office des Etrangers d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'estime pas adéquat la prise du Kemadrin, et ce, en contrariété au certificat médical [de son] médecin conseil [...], il lui appartenait donc de vérifier la disponibilité de ce médicament ».

C. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que la jurisprudence qu'elle invoque, si elle concerne la substitution d'un médicament à un autre, est pertinente car « le raisonnement qui a permis d'arriver à cette conclusion est relevant notamment au regard du pouvoir d'appréciation du médecin conseil et surtout, parfaitement transposable en l'espèce » et que « lorsqu'il examine la possibilité d'un traitement "adéquat", le médecin fonctionnaire peut vérifier si un médicament est nécessaire, et le cas échéant, disponible dans le pays d'origine ». Elle rappelle que cette mission « lui a été confiée par l'article 9^{ter} de la loi » et qu'il « ne doit pas produire de l'« littérature médicale » pour appuyer ses allégations » puisqu'il a « déjà été jugé que le médecin fonctionnaire ne peut être tenu de chercher les raisons de ses motifs au-delà de son propre jugement ». Elle estime que le mémoire en réponse « tente de limiter au maximum le pouvoir d'appréciation du médecin fonctionnaire » et « fait ainsi une lecture erronée de l'article 9^{ter} de la loi ».

S'agissant de la critique de la partie adverse selon laquelle le médecin conseil « remet en cause le diagnostic posé par son médecin traitant, qui la suit depuis des années », elle relève que « le médecin conseil n'est pas astreint, dans l'exercice de son art, à confirmer le diagnostic d'un confrère, mais doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance l'ensemble d'éléments produits par le demandeur et soumis à son appréciation » et se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. Appréciation

Selon l'article 9^{ter}, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il

séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Le dernier alinéa de ce paragraphe précise que le fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué apprécie le risque visé à l'alinéa 1^{er}, les possibilités de traitement, leur accessibilité dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger séjourne, la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical.

La détermination du traitement adéquat et le constat que l'avis du fonctionnaire médecin porte notamment que le traitement estimé nécessaire dans le certificat médical implique que le médecin conseil de la partie requérante se prononce notamment sur la nécessité de certains médicaments et, le cas échéant, sur la possibilité de substitution de médicaments. Lorsqu'il conclut dans son avis qu'un médicament n'est pas nécessaire ou qu'un autre peut lui être substitué, l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne lui impose pas de rechercher la disponibilité du médicament qui n'est pas nécessaire ou qu'un autre peut remplacer, cette recherche ne s'imposant à lui que pour le traitement qui lui apparaît comme adéquat.

En considérant qu'il appartenait au médecin conseil de rechercher la disponibilité d'un médicament dont celui-ci estime dans son avis qu'il est délétère et qu'il peut « emporter des conséquences fâcheuses », le premier juge méconnaît la portée de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en imposant la recherche de la disponibilité d'un médicament que le médecin conseil n'a pas estimé adéquat.

La première branche du premier moyen est dans cette mesure fondée et justifie la cassation de l'arrêt attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs, branches et moyens qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à cette demande d'indemnité de procédure qui n'est pas contestée par la partie adverse.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 254.640 rendu le 18 mai 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 253.914/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet